

**REPUBLIQUE DU BENIN**

\*\*\*\*\*

**VIE & ENVIRONNEMENT-ONG**

*Recherche Formation Action pour l'amélioration des conditions de vie des  
communautés dans un environnement sain et durablement géré*

\*\*\*\*\*

**STATUTS DE  
VIE & ENVIRONNEMENT- ONG**

**Version finale**

## **Préambule :**

Trois décennies de développement, depuis les indépendances, soutenu par les programmes gouvernementaux n'ont eu que de maigres résultats. Les grands projets de développement essentiellement basés sur les transferts financiers, les transferts de technologies, des transferts temporaires de techniciens, etc... n'ont pas produit les effets escomptés. En effet, on ne peut prétendre à un développement avec de grands projets conçus et réalisés par les structures étatiques sans la participation des populations bénéficiaires longtemps considérées comme objet de ressources humaines alors qu'elles devraient être au centre de toute activité de développement.

De nos jours, la problématique de développement se trouve dans un contexte de dualisme avec celle de l'environnement. En fait, dans les pays en voie de développement, on assiste à l'accroissement de la pauvreté et à une forte pression sur les ressources naturelles provoquant leur dégradation souvent irréversible.

Face à cette situation, il urge d'œuvrer pour l'instauration d'une société dans laquelle les hommes auront la capacité de contrôler leur propre vie et pourront choisir librement les alternatives les mieux adaptées à leur cadre de vie. Aussi, cette société doit-elle renforcer les solidarités entre ces différentes composantes et donner aux femmes leur droit d'égalité aux hommes. Elle doit également promouvoir une gestion, équitable des ressources naturelles. Cet idéal de société appelle au partage des responsabilités parmi les individus et les groupes sociaux organisationnels (étatiques et privées).

Epousant les idées d'une telle société et décidée à se consacrer volontairement à toute initiative visant à assurer l'épanouissement des populations et ceci sans discrimination aucune, un groupe pluridisciplinaire de jeunes béninois a créé une organisation non gouvernementale (ONG) sur la base des présents statuts. Ceux-ci voudraient mettre au profit de la population béninoise leurs connaissances et expériences afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vies des couches vulnérables dans un environnement sain et durablement géré.

## **TITRE I : CREATION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE**

Article 1 : Entre les soussignés, membres fondateurs et tous ceux qui seront ultérieurement admis, il est créé une association à but non lucratif dénommée VIE & ENVIRONNEMENT ONG.

Article 2 : L'association est soumise aux dispositions de la loi du 1<sup>ier</sup> juillet 1901 et aux textes qui la modifieront.

Article 3 : VIE & ENVIRONNEMENT est une organisation non gouvernementale ( ONG) et apolitique.

Article 4 : le siège de l'association est établi à Parakou. Il peut être transféré dans toute autre localité du Bénin sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : VIE & ENVIRONNEMENT est créé pour une durée illimitée.

## **TITRE II : MISSION- VISION-OBJECTIFS –ACTIVITES**

## Article 6 : MISSION

VIE & ENVIRONNEMENT a pour mission d'aider à l'amélioration durable des conditions de vie et à la réduction de la pauvreté des communautés à travers le développement et le transfert des connaissances scientifiques et techniques .

## Article 7 : VISION

VIE & ENVIRONNEMENT a pour vision « une société dans laquelle chaque composante possède les capacités à satisfaire ses besoins essentiels et à acquérir un mieux être nécessaire à son épanouissement sans toute fois porter préjudice à l'accès au ressources par les générations futures».

## Article 8 : OBJECTIFS

- 1- Œuvrer pour l'amélioration du niveau de vie des populations rurales et urbaines africaines.
- 2- Renforcer les bases d'un développement durable par la maîtrise des contraintes liées à l'agriculture et à la gestion des ressources naturelles.
- 3- Elaborer, diffuser et soumettre des projets et programmes d'actions dans les domaines de la promotion agricole, économique, sanitaire et la biodiversité.
- 4- Rendre plus efficace l'utilisation des résultats de recherches dans les domaines social et environnemental.
- 5- Accroître la coopération entre les structures publiques et privées nationales et internationales œuvrant pour la promotion scientifique, agricole, économique, sanitaire, et socioculturelle.

## Article 9 : ACTIVITES

Les domaines grands domaines d'activités de VIE & ENVIRONNEMENT sont : l'agriculture, l'environnement, la pêche, l'élevage, le genre, l'éducation, la recherche, la santé, la promotion de la démocratie et des droits de l'homme.

## **TITRE III : ADHESION-ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **A - ADHESION**

Article 10 : la demande d'adhésion est individuelle et est adressée au président du Conseil d'Administration.

Article 11 : Tout membre de VIE & ENVIRONNEMENT doit s'acquitter de ses cotisations annuelles et des droits d'adhésion.

Article 12 : VIE & ENVIRONNEMENT est constituée de :

- membres fondateurs
- membres actifs
- membres d'honneur
- membres sympathisants

Article 13 : est membre fondateur, toute personne ayant contribué à la naissance de VIE & ENVIRONNEMENT et ayant pris activement part à son assemblée générale constitutive. Ce titre est conservé si le membre paie régulièrement ses cotisations et si ce dernier contribue activement au développement de l'association

Article 14 : est considéré comme membres actifs, toute personne qui adhère librement à VIE & ENVIRONNEMENT après avoir formulé la demande, qui paie régulièrement ses cotisations et participent activement à la réalisation des tâches qui lui sont confiées.

Article 15 : le statut de membre d'honneur est attribué à toute personne ayant des mérites particuliers, reconnue par l'assemblée générale et ayant rendu ou est susceptible de rendre des services exceptionnels à l'association.

Article 16 : la qualité de membre sympathisant est conférée à toute personne physique ou morale, résidant ou non sur le territoire national et qui apporte un soutien morale, matériel ou financier à VIE & ENVIRONNEMENT.

Article 17 : toute demande d'adhésion doit être accompagnée de :

- curriculum vitae
- casier judiciaire ( datant de moins de trois mois)
- deux photos d'identité.

Le dossier doit être adressé au président du conseil d'administration (CA)

Article 18 : seuls les membres actifs s'étant acquittés de leurs cotisations annuelles sont électeurs et éligibles.

Article 19 : toute prise de position à caractère politique, religieux, régionaliste, sectaire ou tribal est interdite au sein de VIE & ENVIRONNEMENT.

## **B-ORGANISATION**

Article 20 : les organes de VIE & ENVIRONNEMENT sont :

- l'Assemblée Générale (AG)
- le Conseil d'Administration (CA)
- la Commission de Contrôle (CC)
- la Direction Exécutive .

Article 21 : l'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de VIE & ENVIRONNEMENT. Elle comprend tous les membres à jour de leurs cotisations. Elle adopte les statuts, définit le programme annuel d'activités, vote de budget, élit les membres du Conseils d'Administration et de la commission de contrôle et confère la qualité de membre de l'association. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et statue sur tout point inscrit à son ordre du jour.

Article 22 : l'Assemblée Générale ordinaires se réunit une (1) fois par an. Elle délibère valablement si le quorum est atteint (moitié + 1). Toutefois elle peut se réunir en séance extraordinaire en cas de nécessité sur convocation du président du CA ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale est convoquée dans un délai maximum de quinze (15 jours) et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions prises au cours de cette délibération s'imposent à tous.

Article 23 : les décisions de l'assemblée générale sont prise à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 24 : VIE & ENVIRONNEMENT est administrée par un conseil d'administration de cinq (05) membres, répartis comme suit :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire général
- un trésorier
- un organisateur

la durée du mandat du conseil d'administration est de Quatre(4) ans.

Les membres sont rééligibles toutes les fois que l'Assemblée Générale leur attribuera sa confiance pour assumer le poste.

## **C- FONCTIONNEMENT**

Article 25 : la gestion technique et quotidienne de VIE & ENVIRONNEMENT est confiée à la Direction Exécutive (DE) dotée d'un personnel d'appui dont le nombre et les fonctions seront appréciés par le Conseil d'Administration. Le Directeur Exécutif est nommé par le Président du Conseil d'Administration sur la base d'un recrutement.

Seul le Président du Conseil d'Administration ou son représentation dûment mandaté est autorisé à signer les contrats et actes engageant l'organisation vis-à-vis de tiers.

Article 26 : VIE & ENVIRONNEMENT établira au besoin des antennes à tout autre endroit.

Article 27: l'assemblée générale élit pour une durée de Quatre (4) ans, une commission de contrôle composée de deux (2) commissaires aux comptes. Ils sont rééligibles.

## **TITRE IV : RESSOURCES**

Article 28 : les ressources de VIE & ENVIRONNEMENT proviennent :

- des cotisations et des droits d'adhésions versés par les membres
- des recettes provenant des prestations de service
- des subventions apportées par l'Etat, les partenaires au développement et organismes privés.
- Les dons et legs faits à l'association.

Article 29 : le montant des droits d'adhésion et des cotisations annuelles est fixé dans le règlement intérieur.

Article 30 : les ressources financières de l'ONG sont logées dans un ou plusieurs comptes ouverts au nom de VIE & ENVIRONNEMENT.

Article 31 : les retraits de fonds pour quelque motif que ce soit, doivent se faire sous la co-signature du président du CA et du Trésorier du CA pour le compte du Conseil d'Administration et, sous la Co-signature du Président du CA et du responsable financier ou du Directeur Exécutif et de Responsable Financier pour les différents compte de la Direction Exécutive.

## **TITRE V : RELATIONS EXTERIEURES**

Article 32 : VIE & ENVIRONNEMENT coopère avec toutes les institutions qui peuvent lui permettre de réaliser pleinement ses objectifs.

Sur le plan national, elle travaille en étroite collaboration avec l'Etat Béninois et les organisations non gouvernementales (ONG) oeuvrant pour un développement responsable et durable dans un environnement sain.

Sur le plan africain, elle est en relation avec les associations sœurs dont les expériences peuvent l'aider à renforcer ses capacités.

Sur le plan international, elle collabore avec les institutions spécialisées des Nations-unies et les différents organismes internationaux qui travaillent pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des communautés pour réduire la pauvreté, et les inégalités sociales.

Article 33 : VIE & ENVIRONNEMENT peut adhérer à toute association ou organisation nationale ou internationale qui poursuit les mêmes objectifs qu'elle.

## **TITRE VI : MODIFICATION-DISSOLUTION**

Article 34 : les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale. La décision de modification est prise à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres présents à l'assemblée générale organisée à cet effet.

Article 35 : la dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet. La décision de dissolution est prise par la majorité des 4/5 au moins de ces membres présents.

Dans ce cas et sous réserve des lois en vigueur en la matière, l'excédent d'actif de l'association est dévolu à une autre association ou tout organisme existant ou à créer et poursuivant les mêmes objectifs.

Article 36 : les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

Article 37 : les présents statuts sont approuvés et adoptés par l' AG Constitutive.

Fait à Parakou le 21 juillet 2003

L'Assemblée générale

**REPUBLIQUE DU BENIN**

\*\*\*\*\*

**VIE & ENVIRONNEMENT-ONG**

*Recherche Formation Action pour l'amélioration des conditions de vie des  
communautés dans un environnement sain et durablement géré*

\*\*\*\*\*

***REGLEMENT INTERIEUR DE  
VIE & ENVIRONNEMENT-***

Version finale

## **Préambule**

Le présent règlement intérieur complète les statuts de VIE & ENVIRONNEMENT. Il a été établi pour régler :

- 1- les rapports des membres de VIE & ENVIRONNEMENT entre eux ;
- 2- le fonctionnement de VIE & ENVIRONNEMENT et de ses différents organes ;
- 3- les rapports de VIE & ENVIRONNEMENT avec les tiers.

### **TITRE 1 : GENERALITES**

Article 1 : VIE & ENVIRONNEMENT est une association ouverte à toute personne visées aux articles 14, 15, 16 des statuts et qui acceptent lesdits Statuts, le programme et le règlement intérieur.

Article 2 : l'association mène toutes ses actions en rapport avec ses objectifs.

Article 3 : au sein de l'organisation et en dehors des circonstances particulières évoquées dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité et s'imposent à tous les membres.

Article 4 : tout débat d'ordre religieux et politique est interdit au sein de VIE & ENVIRONNEMENT. Son personnel ne doit faire l'objet d'aucune pression syndicale. Cependant, tout membre est libre de ses opinions, mais en dehors de l'assemblée.

Article 5 : nul n'a le droit de prendre des engagements au nom de l'association sans avoir reçu mandat.

Article 6 : les règles de disciplines à observées sont basées sur les principes de la soumission de l'individu au groupe de la minorité, à la majorité simple, de l'échelon inférieur à l'échelon supérieur.

Article 7 : tout membre coupable de manquement aux prescriptions de conduites édictées au sein de VIE & ENVIRONNEMENT à tous les niveaux sera soumis à une sanction : avertissement, blâme, amende, exclusion.

### **TITRE II**

Article 8 : les organes de VIE & ENVIRONNEMENT, conformément à l'article 21 de ses statuts sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- le commissariat aux comptes,
- la Direction Exécutive.

Article 9 : conformément à l'article 23 des statuts, l'assemblée générale se tient une fois par an au cours du dernier mois de l'année et au plus tard avant la fin du mois de mars de l'année suivante, en lieu retenu par le CA.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande des 2/3 des membres actifs ou sur convocation du CA.

Article 10 : La direction exécutive fait un rapport détaillé des activités au CA au moins une fois par trimestre. Ce rapport fait le point de l'exécution budgétaire et des prévisions du



trimestre à venir. Cette revue trimestrielle devra se tenir au plus tard Cinq jours après chaque trimestre.

Article 11 : sont éligibles, seuls les membres ayant été jugés aptes et disponibles et ayant fait preuve d'efficacité et de capacité d'organisation.

Article 12 : les élections aux différents postes de responsabilité de VIE & ENVIRONNEMENT sont basées sur les critères suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- être de bonne moralité et dévoué au travail bien fait ;
- être capable de développer l'esprit de fraternité et de solidarité ;
- payer régulièrement ses cotisations

Article 13 : tout membre élu de VIE & ENVIRONNEMENT doit faire preuve de disponibilité. Les défaillances sont constatées par le CA et portées à la connaissance de l'AG.

Article 14 : en cas d'empêchement d'un membre du CA, le titulaire du poste sous adjacent assure son intérim. Il ne doit pas excéder six mois au bout desquels une assemblée générale est convoquée aux fins d'élection au poste défaillant.

En cas de vacance de poste par suite de démission, d'exclusion, de décès ou toutes autres causes dûment constatées, il est procédé dans un délai de trois (3) mois au remplacement de l'intéressé par l'organe compétent et conformément aux dispositions statutaires.

Article 15 : deux absences consécutives non motivées aux réunions entraînent une demande d'explication pour l'intéressé. En cas de récurrence, l'intéressé peut être suspendu.

### **TITRE III : GESTION FINANCIERE**

Article 16 : le droit d'adhésion est fixé à cinq mille (5.000) francs CFA. Il est intégralement versé au trésorier contre récépissé.

Article 17 : la cotisation annuelle est de quinze mille (15.000) francs CFA par membre. Elle est intégralement ou partiellement versée au trésorier contre récépissé.

Article 18 : tous les membres sont tenus de payer leur cotisation annuelle au plus tard le 3<sup>ème</sup> mois de l'année en cours.

Article 19 : les souscriptions sont versées au trésorier qui doit dresser la liste nominative des souscripteurs et en informer le CA.

Article 20 : le Directeur Exécutif est tenu de fournir une justification de l'utilisation des fonds reçus à la fin de chaque mois d'activités.

### **TITRE IV DISCIPLINE & SANCTIONS**

Article 21 : le président veille à la discipline de l'association et à tous les échelons.

Article 22 : tout comportement perturbant l'ordre et l'ambiance d'une réunion entraîne l'exclusion de son auteur de la salle.

Article 23 : tout acte de malversation, de mauvaise gestion et de détournement des biens de l'Association est proscrit et sévèrement sanctionné.

Article 24 : tout manquement aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'association est passible de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Amende
- Blâme
- Suspension
- Exclusion définitive

Article 25 : en matière de sanction, son application relève de la compétence du CA après un avis motivé. L'exclusion définitive est du ressort de l'AG.

## **TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 26 : aux membres méritant ayant fait preuve de dévouement au sein de l'association des Encouragements ou Félicitations peuvent être décernés par le CA.

Article 27 : le présent Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra être révisé ou amendé que par le CA à défaut de l'Assemblée Générale. Il sera publié partout où besoin sera.

Fait à Parakou le 21 juillet 2003

L'Assemblée générale